

Sections sportives scolaires - Préparation de la rentrée 2026.

Instruction du 09 octobre 2025 relative à la préparation de rentrée 2026 : sections sportives scolaires

**Délégation Académique à l'Action Sportive,
à l'Olympisme et au Paralympisme**

Affaire suivie par
Linda Sahli
Assistante de division
Tél : 01 57 02 68 45
Mél : ce.ipr4@ac-creteil.fr

**Division des établissements
Département de l'organisation scolaire (DOS)**

Affaire suivie par :
Sylvain Vivien
Tél : 01 57 02 69 24
Mél : ce.dos-of@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les proviseurs de lycée, mesdames et messieurs les proviseurs de lycée professionnel et mesdames et messieurs les principaux de collège

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Références :

- Circulaire ministérielle MENE2334358C du 15-12-2023 - MENJ – MSJOP- Dgesco C-DS
-

Sections sportives scolaires - Préparation de la rentrée 2026.

L'objectif de cette circulaire est de préciser la procédure et le calendrier en matière d'ouverture, de maintien et de fermeture des sections sportives scolaires (SSS) pour la rentrée 2026.

1. CADRE GENERAL

Le dispositif des sections sportives scolaires s'inscrit pleinement dans le troisième axe du projet académique qui consiste à engager les élèves à s'ouvrir au monde, et notamment à former des citoyens éclairés et solidaires partageant les valeurs de la République ainsi qu'à ouvrir à tous les élèves des expériences culturelles, artistiques, sportives et internationales.

Le cadre général de la circulaire ministérielle fixe les objectifs et les règles de fonctionnement des sections sportives scolaires. Elles diffèrent des dispositifs sport-études propres à la filière d'accès au sport de haut niveau qui concernent les élèves préalablement identifiés aux niveaux national et régional sur les listes officielles d'accès au haut niveau, attestées par la maison régionale de la performance.

Une Section Sportive Scolaire est ouverte dans un établissement du second degré par décision de Monsieur le recteur, sur proposition du chef d'établissement, après avis du conseil d'administration et selon les modalités précisées en ligne sur le site Éduscol. L'équipe de professeurs d'éducation physique et sportive est impliquée aux côtés du chef d'établissement dans la conception et la formalisation du projet de Section Sportive Scolaire, lui-même intégré au projet d'établissement.

Elle accueille les sportifs de bon niveau et les élèves intéressés souhaitant bénéficier de pratique supplémentaire dans une ou plusieurs activités proposées. Tout élève peut candidater pour intégrer une section sportive scolaire.

Les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un volume de pratique supplémentaire dans une ou plusieurs activités physiques, sportives ou artistiques proposées par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité ordinaire.

Les Section Sportive Scolaire participent activement au développement d'un projet d'éducation par le sport. Elles contribuent à promouvoir la santé, l'égalité entre les filles et les garçons, les valeurs du sport, et peuvent avoir une incidence positive sur les résultats scolaires et le climat scolaire.

La Section Sportive Scolaire ne peut se limiter à un seul niveau de classe. Elle a vocation à couvrir si possible l'ensemble du cursus collège ou lycée. De même, elle doit favoriser la mixité en accueillant aussi bien des filles que des garçons, sauf à ce que le projet ou la nature des pratiques physiques, sportives ou artistiques proposées conduise à ouvrir une section masculine ou féminine.

Il est recommandé qu'une Section Sportive Scolaire s'appuie sur un partenariat avec une association agréée ou un club sportif agréé et fasse dans ce cas l'objet d'une convention bipartite qui propose un cahier des charges engageant chacune des parties.

2. PROCEDURE ET CALENDRIER

Le projet d'ouverture doit être saisi en ligne via « l'packEPS » accessible depuis le portail Arena. Une fois complété, il doit être signé électroniquement par le chef d'établissement depuis son portail Arena.

Transmission des demandes d'ouverture avant le	14 novembre 2025
Commission d'examen des demandes	Janvier 2026

3. AFFECTATION

Dans le cas où l'établissement concerné relève du secteur de l'élève, le chef d'établissement procède à l'inscription de ce dernier. Si l'établissement dans lequel est implantée la Section Sportive Scolaire ne relève pas du secteur de l'élève, ses représentants légaux peuvent formuler une demande de dérogation à la carte scolaire auprès du Directeur Académique des Services, Départementaux de l'Education Nationale, dans le respect du calendrier des opérations d'affectation. L'affectation de l'élève est prononcée par le recteur ou le Directeur Académique des Services, Départementaux de l'Education Nationale **dans la limite des places disponibles.**

4. ÉLÈVES APTES A PRIORI

Les élèves, aptes a priori à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS, n'ont pas à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire, sauf pour la pratique des disciplines sportives à contraintes particulières. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux élèves inscrits dans une SSS.

5. ORGANISATION

L'ouverture d'une Section Sportive Scolaire se traduit par un volume supplémentaire de trois heures hebdomadaires de pratique sportive. Cela peut donc nécessiter une organisation du temps scolaire pour les élèves qui y participent. La Section Sportive Scolaire ne dispense aucunement des enseignements obligatoires. Les trois heures dévolues à la section sportive scolaire sont financées sur la marge d'autonomie de la dotation horaire globale de l'établissement. La coordination de la Section Sportive Scolaire est placée sous la responsabilité d'un professeur d'EPS, qui peut également en assurer l'encadrement.

Une Section Sportive Scolaire est ouverte pour couvrir le cursus scolaire d'un élève au collège ou au lycée. Ce dispositif doit être pérenne, quelle que soit la mobilité des personnels, et inscrit au cœur du volet sportif du projet d'établissement.

L'ouverture d'une section sportive ne peut être demandée qu'après analyse des éléments concrets suivants :

- le choix de l'activité ou des activités sportives ;
- la capacité de l'établissement à dégager des horaires sur sa marge d'autonomie ;
- l'existence ou non de personnel qualifié pour l'encadrement sportif ;
- les installations sportives proches et disponibles ;
- les moyens de transport éventuels ;

Dans le but de vérifier la faisabilité d'un tel projet, une étude des besoins est à réaliser s'agissant des :

- moyens horaires ;
- crédits nécessaires en cas de location d'installations ou de rémunération d'intervenants extérieurs, etc.
- pour les collèges, un bassin de recrutement favorable à l'activité sportive dans les écoles du secteur alimentant l'établissement.

6. EVALUATION

Il vous appartient de transmettre en début d'année le projet annuel de la section via l'application « IpackEPS » et avant la fin de chaque année scolaire le bilan de fonctionnement de ces sections également via l'application « IpackEPS ». Le maintien de la section reste soumis au respect du cahier des charges de la circulaire nationale.

Pour toute question relative à votre projet d'ouverture ou de fermeture, veuillez-vous rapprocher du conseiller technique EPS de l'IA-DASEN de votre département.

Je souhaite que ces dispositions favorisent une répartition équilibrée et cohérente de ces formations au sein de l'académie.

**Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe en charge des politiques éducatives,
Francette DALLE MESE**